



NOTIFIE LE

28 JUL. 2023

arrêté mis en ligne le 28 juillet 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Du 25 juillet 2023

ST/A-2023-562

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOC sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX dans le cadre des travaux de pose de réseaux d'eaux pluviales et usées à l'intersection des rues Pistouley et François Constant.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 25 août 2023, le stationnement sera interdit à l'intersection des rue Pistouley et François Constant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 25 août 2023, la circulation sera interdite rue Pistouley, au droit du chantier. La rue chaperon sera en sens unique montant entre l'avenue de l'Épinette et le parking Pistouley.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois,



Signé électroniquement par : Bilal Halhoui
Date de signature : 28/07/2023
Qualité : Parapheur B Halhoui Libourne